

**ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES
OU HANDICAPEES ADULTES
COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT**

A.D. n° 2012-1352

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 441-2 et les articles R 441-4 à R 441-15 ;

VU l'arrêté départemental n° 2005-1618 du 5 juillet 2005 relatif à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté départemental modificatif n° 2008-827 du 29 avril 2008 ;

VU le décret n° 2011-716 du 21 juin 2011 modifiant la composition de la Commission Consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La Commission Consultative mentionnée à l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est constituée ainsi qu'il suit :

Représentant le Département :

- Président : Monsieur Jean Michel BAYLET, Président du Conseil Général,
Suppléant : Monsieur Guy Michel EMPOCIELLO, Vice-Président du Conseil Général,
- Monsieur Jacques TABARLY, Conseiller Général,
Suppléant : Monsieur Joël CAPAYROU, Conseiller Général,
- Monsieur José GONZALEZ, Vice-Président du Conseil Général,
Suppléant : Monsieur Pascal AURIENTIS, Conseiller Général.

Représentant des associations et organisations représentant les personnes âgées - personnes handicapées et leurs familles :

- Madame Jeanine DUJAY-BLARET, présidente du CODERPA ou son représentant,
- Monsieur Yves BREFFEILH, délégué départemental de l'APF,
Suppléante : Madame Christine TAILHADES, présidente de l'ADAPEI,
- Monsieur Bernard PLEINECASSAGNE, représentant l'UDAF 82,
Suppléante Madame Annie FERON, présidente de l'AT 82.

Les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées ou personnes handicapées :

- Un représentant de l'Association Palliadol 82,
Suppléant : un représentant de l'Association des soins palliatifs,
- Monsieur le Président de l' Association des Maires ou son représentant,
- Madame le Médecin coordonnateur de la MDPH ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la Commission est fixé à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Article 4 : La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle est chargée d'émettre un avis sur le retrait ou la restriction de la portée d'un agrément.

L'accueillant concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son égard. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un conseil de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

Article 5 : Les arrêtés n° 2005-1618 du 5 juillet 2005 et n° 2008-827 du 29 avril 2008 susvisés sont abrogés.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite auprès de chacun des membres de la Commission et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 3 juillet 2012

Le Président,

*
* *